



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **27 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DPP-CDD-12

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « les Plantas » sur le territoire de la commune de Remollon par la société Bourjac

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-81 en date du 30 août 2022, portant ouverture d'enquête publique du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 inclus ;

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par la société Bourjac (SIREN 404 302 341) dont le siège social est situé ZI la Fito à Manosque, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Les Plantas » sur le territoire de la commune de Remollon ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 23 septembre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 23 mai 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'AE déposé par la société Bourjac le 27 juin 2022 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis émis par la commune de Remollon;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Jarjayes ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Piégut ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis en date du 7 février 2023 émis par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en formation spécialisée des carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée porté le 26 janvier 2023 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire et les annexes techniques et financières(33 pages) ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de la société Bourjac relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée concerne le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Remollon par la société Bourjac sur un périmètre d'autorisation inchangé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques d'émissions sonores et vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention des émissions diffuses et envols de poussières ainsi que les mesures de surveillance des retombées de poussières prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état à vocation naturelle et aménagements paysagers prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploitation

La société Bourjac (SIRET 404 302 341) dont le siège social est situé ZI la Fito à Manosque (04), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger l'exploitation sur le territoire de la commune de Remollon au lieu-dit « Les Plantas » des installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé: 4,6 ha Périmètre d'extraction : 2,5 ha Durée d'exploitation: 30 ans incluant la remise en état finale Production moyenne : 30 000 t/an Production maximale : 50 000 t/an Volume de gisement à extraire : environ 800ktonnes Volume exploitable : environ 800 ktonnes de gisement à extraire (phases 1 à 7) + environ 400ktonnes liées au réaménagement du carreau (phases 8 à 10)
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ²
2515-1-a	E	Installation de traitement de matériaux (concassage-criblage)	puissance des machines : 400 kW
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi	capacité supérieure à 3 m ³

A : autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Les parcelles concernées sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
Remollon	C	65, 67, 76, 77, 79, 80, 81, 109, 110, 111, 112	4,6 ha

L'extraction est réalisée sans recours à l'explosif.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

Article 3 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Remollon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

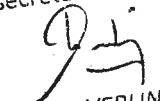
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 24/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

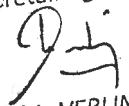
Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.2.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	4
Article 1.2.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	4
Article 1.2.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	5
Article 1.2.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	5
Article 1.2.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	5
Article 1.2.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONTRAT DE FORTAGE.....	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.4.3. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.4.4. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
Article 1.4.5. <i>Remise en état.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Contrôles et analyses.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE.....	7
CHAPITRE 2.3 DISPOSITION PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 2.3.1. <i>Information du public.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Bornage.....</i>	8
Article 2.3.3. <i>Accès à la carrière.....</i>	8
Article 2.3.4. <i>DISPOSITIONS D'exploitation.....</i>	8
Article 2.3.5. <i>Patrimoine archéologique.....</i>	8
Article 2.3.6. <i>Profondeur d'extraction.....</i>	8
Article 2.3.7. <i>Conduite d'exploitation.....</i>	8
Article 2.3.8. <i>Pistes de circulation internes.....</i>	9
Article 2.3.9. <i>Distance et limite de protection.....</i>	9
Article 2.3.10. <i>Registres et plans.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.4.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.4.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12

Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	12
Article 3.1.3. <i>Voies de circulation</i>	12
Article 3.1.4. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	12
CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	14
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	14
CHAPITRE 4.3 REJET DES EFFLUENTS.....	14
Article 4.3.1. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 4.3.2. <i>Bassins de décantation des eaux de ruissellement</i>	14
Article 4.3.3. <i>Bassins de décantation des eaux de lavage de la centrale à béton</i>	15
Article 4.3.4. <i>Entretien et surveillance</i>	15
Article 4.3.5. <i>Rejet des eaux de ruissellement vers le milieu naturel</i>	15
TITRE 5 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	16
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	16
Article 5.1.3. <i>Conception Et Exploitation Des Installations Internes D'entreposage Des Déchets</i>	16
Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	17
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	17
Article 5.1.6. <i>Registre des déchets</i>	17
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS.....	17
Article 5.2.1. <i>Définitions</i>	17
Article 5.2.2. <i>Quantité, localisation du stockage</i>	17
Article 5.2.3. <i>Plan de gestion des déchets d'extraction</i>	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	19
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	19
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	19
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	19
Article 6.2.3. <i>Contrôles acoustiques</i>	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 7.1.1. <i>Localisation des risques</i>	21
Article 7.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i>	21
Article 7.1.3. <i>Propreté de l'installation</i>	21
Article 7.1.4. <i>Contrôle des accès</i>	21
Article 7.1.5. <i>Circulation dans l'établissement</i>	21
Article 7.1.6. <i>Étude de dangers</i>	21
CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	21
Article 7.2.1. <i>Accessibilité</i>	21
Article 7.2.2. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	21
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 7.3.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	22
Article 7.3.2. <i>Installations électriques</i>	22
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22

<i>Article 7.4.1. Dispositions générales.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.4.2. rétentions et confinement.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
<i>Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.5.3. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 7.6 RAPPORT ANNUEL.....	23
TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ.....	24
CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT.....	24
<i>Article 8.1.1. Évitement de la population de Pavot Douteux.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.1.2. Émissions lumineuses.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION.....	24
CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION.....	25
<i>Article 8.3.1. Déplacement et plantations de Baguenaudiers en faveur de l'Azuré du Baguenaudier.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.3.2. Renaturation libre des zones hors emprises déjà exploitées.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	25
<i>Article 8.4.1. Création d'un réseau de mares favorable aux amphibiens.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.4.2. suivi écologique en phase exploitation.....</i>	<i>25</i>
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....	27
<i>Article 9.1.1. Généralités.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.2. Remise en état paysagère.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.3. Dispositions de remise en état.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.3.1. Remblaiement.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.3.2. Matériaux utilisés pour le remblaiement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 9.1.3.3. Procédure d'admission préalable des matériaux extérieurs.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 9.1.3.4. Registre des admissions et des rejets.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 9.1.3.5. Plan de remblaiement.....</i>	<i>29</i>

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 21/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base dossier de demande d'autorisation de septembre 2021) :

Phase	Montant des garanties financières en € TTC
Phase n°1 (0 à 3 ans)	176408
Phase n° 2 (3 à 6 ans)	159518
Phase n°3 (6 à 9 ans)	150318
Phase n° 4 (9 à 12 ans)	141826
Phase n° 5 (12 à 15 ans)	134960
Phase n° 6 (15 à 18 ans)	126785
Phase n° 7 (18 à 21 ans)	103631
Phase n° 8 (21 à 24 ans)	76177
Phase n° 9 (24 à 27 ans)	58488
Phase n° 10 (27 à 30 ans)	41646

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

ARTICLE 1.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de l'avancée des travaux prévus selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.2.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 CONTRAT DE FORTAGE

Un avenant au contrat de forage autorisant la société Bourjac auprès du et des propriétaires à exploiter ou utiliser les matériaux du sol ou sous-sol des parcelles n° 65, 67, 76, 77, 79, 80, 81, 109, 110, 111, 112 de la section C de la commune de Remollon est établi dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse, au préfet des Hautes-Alpes, une copie du contrat de forage établi.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

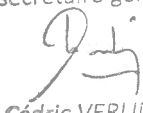
ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation naturelle.

ARTICLE 1.4.5. REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

La remise en état consiste :

- pendant l'exploitation :
au réaménagement de la carrière par phases successives, mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et réalisé de manière à limiter la superficie des terrains en cours d'exploitation (travail paysager de la pente des banquettes ayant été exploitées, dépôt de terre végétale sur les banquettes et renaturation libre ou ensemencement si nécessaire des zones ayant été exploitées),
- au terme de l'exploitation et au moins un an avant la fin de la présente autorisation :
la totalité des gradins et des bordures du site ont reçu un traitement paysager. Le carreau est remis en état et reçoit un traitement paysager adapté, sauf au niveau de l'emprise des zones qui sont nécessaires au fonctionnement de la centrale à béton et à la station de transit de matériaux.
Le carreau reçoit une couche de terre végétale issue du décapage du site, complétée, si nécessaire par des apports externes, puis revégétalisé par renaturation libre ou ensemencement si nécessaire.

Il sera veillé à maintenir et recréer des milieux ouverts favorables à une diversité importante.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Un comité de suivi de site est mis en place.

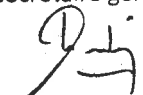
Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Hautes-Alpes. Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation.

Ce comité comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Remollon,
- d'une association de protection de l'environnement,
- des riverains,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des Installations Classées.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Les bords des excavations (périmètre d'extraction) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant a fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3.3. ACCÈS À LA CARRIÈRE

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation.

Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur le chemin de liaison avec la voie publique et un décroûtage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie devra être sollicitée auprès des services gestionnaires pour l'accès à la RD 900b.

Les services gestionnaires de la voirie pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière. Dans ce cadre, des modalités pourront être établies sous forme d'une convention entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2.3.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**ARTICLE 2.3.5. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 2.3.6. PROFONDEUR D'EXTRACTION

L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants d'une hauteur maximale de 13 mètres de la cote supérieure de 773 mètres NGF (front supérieur de la carrière) à la cote minimale de 700 mètres NGF (carreau).

La puissance maximale d'exploitation est limitée à 73 mètres.

ARTICLE 2.3.7. CONDUITE D'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

L'exploitation et le réaménagement progressif du site sera réalisé en 10 phases successives descendantes du nord vers le sud. À terme, l'exploitation comportera 7 gradins.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 6 mètres.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, à sec et sans recourt à l'explosif.

Pour chaque phase, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes :

- mise en œuvre des mesures écologiques préventives,
- décapage de la découverte superficielle (pour les zones non encore décapés),
- extraction et évacuation des matériaux jusqu'à la zone de transit,
- réaménagement coordonné.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h30 et 17h30, les jours ouvrables.

ARTICLE 2.3.8. PISTES DE CIRCULATION INTERNES

Les pistes internes sont aménagées de sorte que leur pente n'excède pas 15 %.

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

ARTICLE 2.3.9. DISTANCE ET LIMITE DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En particulier, le périmètre d'extraction se situe à une distance d'éloignement minimale de 10 mètres de la RD 900b.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière...).

Le merlon de protection situé côté doit être conservé sur sa partie descendante. Il doit être végétalisé.

Les zones de stockage des matériaux en transit sont implantés à une distance d'éloignement minimale de 10 mètres de la RD 900b.

ARTICLE 2.3.10. REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant met en œuvre les préconisations développées dans son dossier de demande d'autorisation (septembre 2021, « IV.11 conditions de réaménagement ») relatives à l'insertion paysagère (remodelage et végétalisation).

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Cédric VERLINE

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les suivis écologiques,
- le suivi des nuisances (poussières et bruit),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

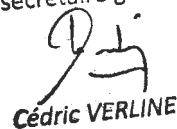
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Niveaux sonores	dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Poussières	campagnes de trente jours réalisées tous les 2 ans
Dispositions relatives à la réduction des impacts sur milieu naturel et la biodiversité : • mesure ME1 • mesure ME2 • mesure MR3	avant le début de la prolongation durant la première année puis renouvelé régulièrement avant le démarrage de la phase 1 du plan de phasage

• mesure MC1	durant la première année suivant la notification du présent arrêté
• mesure MC2	à l'année n-2 avant l'exploitation en phase 7
• mesure MC3	avant le démarrage de la phase 1
• mesure MA1	à durant l'automne de la première année de prolongation de l'exploitation (phase 1)

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Établissement des garanties financières	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Contrat de forage	dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilans et rapports annuels	Annuel, avant le 1 ^{er} avril
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 22/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment),
- mise en place des systèmes d'arrosage fixe pour les zones de circulation pérenne et les plus fréquentées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent,
- les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

À ce titre, des dispositions, telles que les suivantes, sont mises en place sur la station de traitement des matériaux :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents,
- brumisation,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les 2 ans. La première campagne de mesures sera réalisée durant la phase 1 d'exploitation.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Le seuil limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

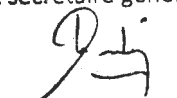
Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent de la station météorologique la plus proche sont récupérées (ou enregistrées en continu à partir d'une station météorologique utilisée par l'exploitant sur le site). Les données enregistrées (ou récupérées) sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les eaux de lavages des matériaux (centrale à béton) sont intégralement recyclées.

Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à 4500 m³/an. Le débit du pompage est limitée à 3 m³/h. Ce captage est dédié uniquement aux besoins en eau du site.

La source est muni d'un dispositif totalisateur de volume distribué. Le volume correspondant est consigné mensuellement dans un registre.

L'exploitant met en œuvre un comptage et suivi différenciés des volumes d'eau dédiés à l'activité de la centrale à béton de ceux liés à l'abattage de poussières de la carrière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux paragraphes suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

L'installation dispose d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

Les eaux de lavage sont dirigées vers des bassins de décantation et intégralement recyclées.

ARTICLE 4.3.2. BASSINS DE DÉCANTATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le carreau de la carrière ainsi que les aires où siègent les activités de traitement de matériaux, centrale à béton, distribution de carburant et atelier disposent d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement recueillies au niveau des zones étanches sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis dirigées gravitairement vers deux bassins tampon de rétention.

Les bassins tampon de rétention sont dimensionnés de sorte à permettre le stockage, à tout moment, a minima d'un volume de pluie de fréquence décennale supérieure à 2h et d'une capacité minimale de 200 m³ chacun.

Les bassins de décantation doivent être signalés et protégés contre les risques de basculement de personnes ou d'engins.

ARTICLE 4.3.3. BASSINS DE DÉCANTATION DES EAUX DE LAVAGE DE LA CENTRALE À BÉTON

Les opérations de lavage relatives à la centrale à béton fonctionnent en circuit fermé ; les eaux de lavage sont recyclées.

En cas de dysfonctionnement (bassins de décantation pleins par exemple), les rejets d'eau vers les bassins doivent être interrompus et les installations arrêtées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus (curage) de manière à garantir, à tout moment, leur capacité de rétention.

Le décanteur-déshuileur est régulièrement entretenu de manière à garantir, à tout moment, sa capacité de traitement.

L'exploitant consigne, sur un registre tenu à disposition de l'Inspection, ses interventions sur les bassins de rétention et décanteur-déshuileur (date et nature de l'intervention).

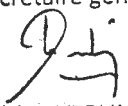
ARTICLE 4.3.5. REJET DES EAUX DE RUISSELLEMENT VERS LE MILIEU NATUREL

Avant chaque rejet d'eau vers l'extérieur du site (caniveau en bordure de la RD 900b), l'exploitant veille à respecter les caractéristiques suivantes pour garantir la qualité des eaux :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) à une concentration inférieure à 35 mg/L,
- demande chimique en oxygène (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/L,
- concentration d'hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.

Avant chaque rejet d'eau vers l'extérieur du site, l'exploitant s'assure que celui-ci ne soit pas susceptible de générer des risques pour la circulation routière sur la RD 900b.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L.551-1 et L.211-1 du Code de l'environnement.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DES DÉCHETS

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 5.2.2. QUANTITÉ, LOCALISATION DU STOCKAGE

Les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site.

ARTICLE 5.2.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Hautes-Alpes dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que

les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,

d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,

e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,

f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,

i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

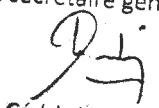
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle est réalisé, en période d'exploitation représentative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est autorisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins et dans l'atelier,
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu,

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

D. J.
Cédric VERLIVE

- du dispersant pour les hydrocarbures est toujours disponible,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- des kits anti-pollution avec produits absorbants sont disponibles sur le site,
- le personnel est formé à ces aspects.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

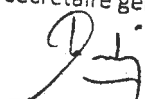
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 24/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

Tous les compte-rendus (minimum un par an) relatifs à ce titre sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et aux membres du comité de suivi de site.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

ARTICLE 8.1.1. ÉVITEMENT DE LA POPULATION DE PAVOT DOUTEUX

La population de Pavot douteux localisée en bordure de piste et en périphérie directe de la zone d'exploitation, telle qu'identifiée dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) fait l'objet des mesures d'évitement suivantes :

- (ME1) mise en défens de la station de Pavot douteux :
avant le début de la prolongation de l'exploitation, objet du présent arrêté, l'exploitant met en place une délimitation de la station de Pavot douteux sur le site. Cette délimitation est matérialisée par des piquets bois au sommet fluoté implantés autour de la zone d'habitat favorable pour cette espèce. Ces piquets restent implantés jusqu'à l'achèvement de l'exploitation ;
- (ME2) Information et sensibilisation du personnel à la présence de l'espèce et à la présence de la zone de mise en défens :
l'exploitant informe son personnel intervenant sur site de cette zone de mise en défens par la diffusion de la cartographie de la zone et par l'intervention d'un écologue à la sensibilisation des enjeux sur le site.

ARTICLE 8.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du périmètre d'autorisation) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes, telles qu'identifiées dans le volet naturel de l'étude d'impact de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021) :

- (MR1) maintien de la linéarité du cordon boisé en frange nord de l'installation ;
- (MR2) limitation à l'indispensable des coupes d'arbres, anticipées pour chaque phase et réalisées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour l'avifaune, c'est-à-dire à l'automne précédent l'exploitation,
- (MR3) maintien et déviation de la source présente en partie nord-est du périmètre d'autorisation :
Afin de favoriser la biodiversité, la source sera recherchée en amont (au nord) et déviée vers l'est dans le but d'éviter d'intercepter le périmètre d'extraction, avant le démarrage de la phase 1 du plan de phasage d'exploitation. Un petit bassin sera créé en dehors de l'emprise de la phase 1. Le bassin fera un diamètre d'environ 60 cm pour une profondeur de 30 à 40 cm avec des bords en pente douce. Le fond du bassin sera tassé et la cuvette pourra être imperméabilisée (argile). L'eau en surverse s'écoulera ensuite librement.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 8.3.1. DÉPLACEMENT ET PLANTATIONS DE BAGUENAUDIERS EN FAVEUR DE L'AZURÉ DU BAGUENAUDIER

Dans le but de limiter les effets de l'exploitation sur l'Azuré du Baguenaudier, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation suivantes sur son installation :

- (MC1) Renforcement de la population de Baguenaudiers sur le site en faveur de l'Azuré du Baguenaudier par déplacements de plantules et achat de jeunes plans :
La plantation de Baguenaudiers (nouveaux plants et transplantation) est réalisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté, en période propice, et de manière à permettre aux arbres d'arriver à maturité avant le démarrage de la phase 7. Les lieux privilégiés pour les plantations respecteront les cartographies présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) de la demande d'autorisation (Cabinet Monteco, avril 2021).
Dans le cas des transplantations, il s'agit de déplacer les jeunes arbrisseaux de 20 à 30 cm présents sur le site et compris dans la zone d'intervention pour la phase 7. Ces arbrisseaux devront être retirés manuellement.
Dans le cas des plantations avec achat de jeunes arbres, celles-ci doivent venir en complément des transplantations afin d'atteindre le total d'une vingtaine de Baguenaudiers sur site. Tant que possible, les plans utilisés seront d'origine locale suivant les recommandations du Conservatoire Botanique National Alpin.
- (MC2) limitation des effets de l'exploitation sur la population de l'Azuré du Baguenaudier en traitant les plantes hôtes directement concernées par l'exploitation (6 arbres) :
les arbres adultes concernés et identifiés dans le VNEI seront coupés en hiver, à l'année n-2 avant l'exploitation en phase 7. Le sol ne pourra être retourné pendant l'année suivante, laissant le temps aux chrysalides présentes dans le sol d'éclore.
- (MC3) marquage des Baguenaudiers à conserver à la peinture fluotée lors d'un repérage initial avant le démarrage de la phase 1, objet du présent arrêté. Dans la mesure où un de ces arbres ne pourrait être évité, le respect du protocole présenté à la mesure précédente (MC2) devra être respecté.

ARTICLE 8.3.2. RENATURATION LIBRE DES ZONES HORS EMPRISES DÉJÀ EXPLOITÉES

(MC4) les zones ayant déjà été exploitées, en particulier dans la partie ouest de la zone d'étude, seront laissées à une renaturation libre (en dehors des pistes d'accès).

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 8.4.1. CRÉATION D'UN RÉSEAU DE MARES FAVORABLE AUX AMPHIBIENS

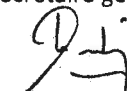
(MA1) Quatre mares temporaires sont créées au niveau de la plateforme supérieure, en partie ouest, qui n'est plus concernée par le plan d'exploitation de la carrière (mais en dehors de l'emprise des pistes existantes) conformément aux recommandations du VNEI. Elles présenteront des surfaces de 4 à 5 m² avec une profondeur de 20 à 70 cm. Les mares sont creusées à la pelle mécanique et le sol est tassé pour permettre une certaine imperméabilité. Les bords sont travaillés en pente douce. Les mares sont à l'automne de la première année de prolongation de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. SUIVI ÉCOLOGIQUE EN PHASE EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis décrites dans le VNEI et les différents dossiers déposés. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- 1) Mise en place du défens pour le Pavot Douteux :
 - une journée de visite sur site est réalisée par un écologue accompagné du chef d'exploitation de la carrière sur la zone d'emprise de la phase d'exploitation afin d'identifier les secteurs à mettre en défens pour le Pavot Douteux,
 - les secteurs à préserver sont balisés à l'issue de cette visite et des mesures de protection doivent être mises en place sur ces secteurs avant le démarrage de l'extraction,
 - l'écologue rend compte de son audit à l'exploitant par la rédaction d'un document. Une copie de cet audit est transmise à l'Inspection.
- 2) Sensibilisation du personnel :
 - un écologue réalise une intervention de sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques durant la première année du renouvellement de l'exploitation et renouvelle régulièrement cette

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERI INF

intervention.

3)Accompagnement pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et compensation préalablement décrites :

- l'exploitant est accompagné d'un écologue pour la réalisation des mesures objets du présent titre.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Au gré de l'apparition d'enjeux, éventuellement mis en évidence par les interventions de l'écologue, des préconisations, recommandations, actions seront élaborées en partenariat entre l'exploitant et un bureau d'étude spécialisé.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 9.1.2. REMISE EN ÉTAT PAYSAGÈRE

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

En particulier elle comprend :

En cours d'exploitation :

- la limitation de la superficie exploitée, par phases, et le réaménagement coordonné aux phases d'extraction afin de limiter la pression paysagère au cours de l'exploitation. La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase N+1 ne peut débuter que si des travaux de remise en état ont été initiés sur le périmètre de la phase N,
- les banquettes ayant été exploitées reçoivent une couche de terre végétale, en bordure seulement, de l'ordre de 20 cm, dans la mesure du possible, issue du décapage initial des terrains. Conformément au VNEI de la demande d'autorisation, la majeure partie des banquettes ne sera pas réensemencée et laissée à une renaturation libre. Si nécessaire, les banquettes sont réensemencées, en bordure d'exploitation, par spots légers de façon aléatoire, en harmonie avec la végétation naturelle et à partir d'essences locales et des plans d'origine locale en accord avec les préconisations de l'étude écologique,
- les zones ayant déjà été exploitées, en particulier dans la partie ouest de la carrière, seront laissées à une renaturation libre (en dehors des pistes d'accès).

Au terme de l'exploitation :

- le carreau de la carrière reçoit une couche de terre végétale issue du décapage du site, dans la mesure du possible, au niveau des bordures et laissé à une renaturation libre ;
- Si nécessaire, les bordures du carreau sont revégétalisées par ilots à partir d'essences locales et des plans d'origine locale en accord avec les préconisations de l'étude écologique. Cette revégétalisation peut être renforcée en bordure de la RD900b.
- les espaces ouverts seront privilégiés.

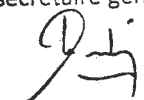
ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.3.1. Remblaiement

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

Article 9.1.3.2. Matériaux utilisés pour le remblaiement

Les déchets utilisables pour le remblaiement sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne,
- Ou
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article.

Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs,
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement),
- les terres susceptibles d'être polluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement peuvent être stockés temporairement en dehors de leur destination finale, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Article 9.1.3.3. Procédure d'admission préalable des matériaux extérieurs

L'exploitant s'assure de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En particulier, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Article 9.1.3.4. Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets consignant, *a minima*, les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- l'accusé d'acceptation des déchets.

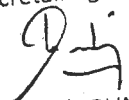
L'exploitant respecte les prescriptions en matière de traçabilité des terres excavées conformément aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Article 9.1.3.5. Plan de remblaiement

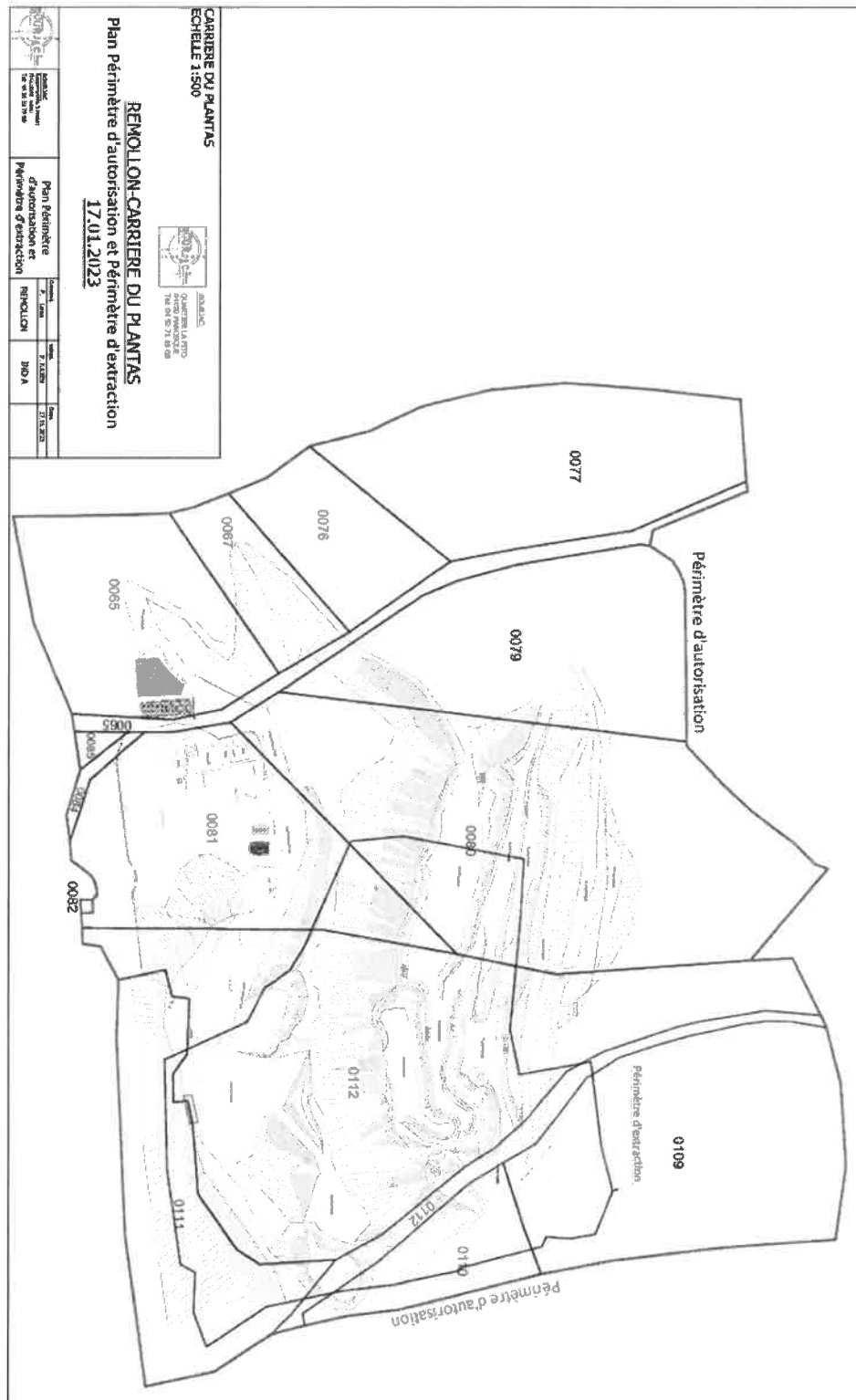
L'exploitant tient à jour un plan de remblaiement. Ce plan coté (altimétrie et distances horizontales) permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

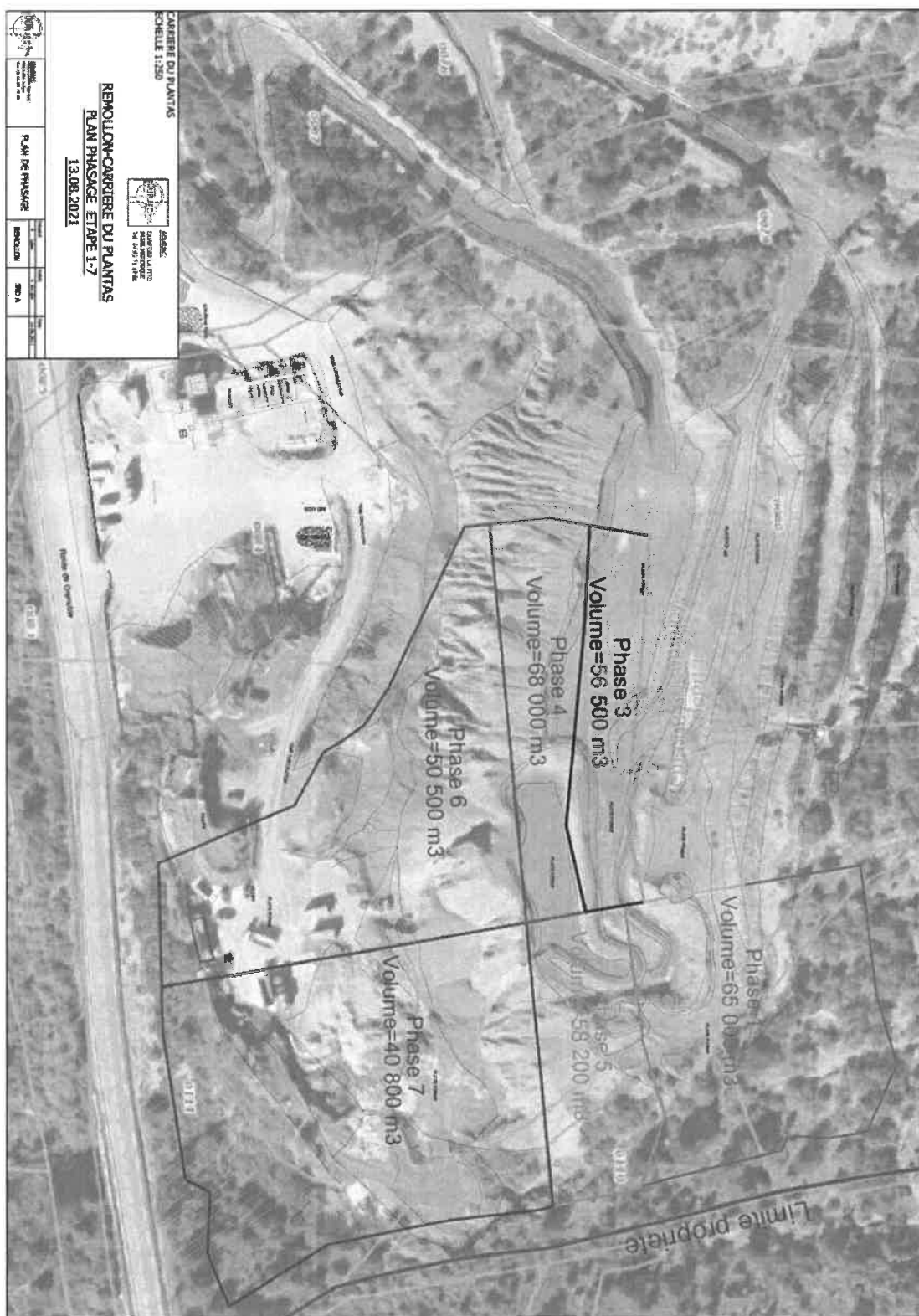
ANNEXE 1 Périmètre d'autorisation et d'exploitation



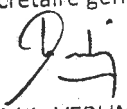
VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/02/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Cédric Verline
Cédric VERLINE

ANNEXE 2 – Plans de phasage



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **27/02/2023**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

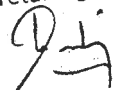


VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du 27/02/2023
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Cédric Verline
Cédric VERLINE



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 27/10/2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE